

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8.** SIGNATURES

MARTINE COUTURE

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49391

Gouvernement du Québec

### **Décret 49-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation du projet «Évaluation des bénéfiques» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation du projet «Évaluation des bénéfiques»;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux

peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente portant sur la réalisation du projet «Évaluation des bénéfiques» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49392

Gouvernement du Québec

### **Décret 50-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et les ententes de contribution liées

ATTENDU QU'en juillet 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA), et ce, pour la période couvrant le 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2006 (ci-après appelée l'Entente de juillet 2003);

ATTENDU QUE l'Entente de juillet 2003 a été modifiée à quatre reprises afin de la prolonger et d'en modifier certaines dispositions financières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en décembre 2006, une Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance comprenant une Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance (IPLI) débutant le 1<sup>er</sup> avril 2007 et se terminant le 31 mars 2009 ;

ATTENDU QU'afin d'assurer la continuité de services essentiels au financement de projets ayant fait l'objet d'une contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux modalités de l'Entente de juillet 2003, le gouvernement du Québec a exclu de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), en vertu du décret 246-2007 du 28 mars 2007, les ententes de contribution liées à l'IPLI, conclues pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI qui établit les modalités de la mise en œuvre de ce programme fédéral sur le territoire du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral offert dans le cadre de l'IPLI ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également les modalités des ententes de contribution que les organismes admissibles, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit ;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes constituent des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE les ententes de contribution liées à l'IPLI, qui seront conclues entre le gouvernement du Canada et des organismes admissibles au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soient exclues, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 mars 2009, de

l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de cette loi, à condition qu'elles soient substantiellement conformes aux ententes types de contribution présentées à l'annexe E de l'Entente CanadaQuébec concernant l'IPLI et que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans cette entente ait été respecté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49393

Gouvernement du Québec

## Décret 51-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2008-2009, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2008-2009, annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2008-2009

La politique 2008-2009 est :

### 1. LES NOUVEAUX POSTES RÉMUNÉRÉS DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

Le gouvernement décide :

#### Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise n'ayant jamais entrepris de résidence, dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités;

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, n'ayant jamais entrepris de résidence, admise par le moyen du service de jumelage « Canadian Resident Matching Service » (CaRMS)<sup>1</sup> dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités.

B) D'autoriser la rémunération de toute personne québécoise<sup>2</sup> n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômée à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU) à la condition que le Collège des médecins du Québec ait reconnu l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance

<sup>1</sup> Le nombre de postes comblés dans chaque université dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées en médecine de l'université entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés en médecine du Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.

<sup>2</sup> La définition d'une Québécoise ou d'un Québécois dans cette politique est la définition utilisée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins des droits de scolarité dans les Règles et calculs des subventions de fonctionnement aux universités du Québec et dans le Guide d'application de la Politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens et des résidents permanents, guide annexé aux Règles budgétaires.